

Les régimes de retraite en milieu syndiqué : l'arbitre de grief n'est pas le gardien du régime!

July 18, 2024

Le 21 juin 2024, l'arbitre de grief Me Éric Lévesque a rendu sa décision dans Ville de Gatineau et Association des pompiers et pompières de Gatineau concernant des cotisations au régime de retraite de la Ville de Gatineau. Cette décision souligne entre autres les limites de la compétence de l'arbitre de grief en ce qui concerne un régime de retraite.

Contexte

Le syndicat des pompiers et pompières de Gatineau reprochait à la Ville de ne pas avoir versé au régime de retraite sa cotisation, ni celle des salariés qui en sont exonérés durant un congé d'invalidité. Le syndicat demandait conséquemment une compensation monétaire pour ce défaut de cotisation, de l'ordre d'environ 4 000 000 \$.

À l'inverse, la Ville, tout en maintenant qu'elle a toujours versé au régime les sommes requises, plaidait notamment que la compétence de l'arbitre de grief se limite en l'espèce à s'assurer qu'elle avait maintenu en vigueur le régime de retraite et que les salariés avaient effectivement été exonérés du paiement de leur cotisation au régime - ce qui avait été le cas. Selon la Ville, le grief devait en conséquence être rejeté.

L'arbitre retient les arguments de l'employeur et rejette le grief

Après une revue de la jurisprudence, l'arbitre rappelle que même si les parties conviennent d'un régime de retraite - une matière intimement liée aux conditions de travail, pouvant être sujette à la négociation collective et à l'arbitrage - la compétence d'un arbitre quant à un litige concernant le régime demeure tributaire du caractère implicite ou explicite du lien rattachant ce régime à une convention collective.

En l'espèce, les modalités du régime de retraite sont prévues dans un règlement de la Ville; l'administration du régime et de sa caisse est quant à elle confiée à un comité de retraite paritaire, composé de huit personnes, qui possède notamment le pouvoir de déterminer et de prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre du régime.

Ainsi, les seules obligations imposées à l'employeur dans la convention collective, en lien avec le régime de retraite, se limitaient dans ce cas-ci à :

- maintenir le régime en vigueur;
- n'y apporter aucune modification sans le concours du syndicat;
- accorder aux salariés en congé d'invalidité des créances de rentes et faire en sorte qu'ils soient exonérés du paiement de leur cotisation au régime de retraite.

Or, le respect de l'employeur de chacune de ces obligations n'était pas contesté. Par le fait même, l'employeur n'avait pas contrevenu à la convention collective.

Le grief fut donc rejeté.

À retenir

Dans cette décision, l'arbitre Lévesque offre un important rappel des limites de la compétence de l'arbitre de grief en ce qui concerne un régime de retraite lorsque la convention collective est muette sur ce régime ou ne fait que prévoir l'obligation de l'employeur d'en payer les primes et de le maintenir en vigueur.

En présence d'une telle disposition dans la convention collective, c'est plutôt au comité de retraite que revient la responsabilité de s'assurer du respect des dispositions du régime de retraite.

En d'autres mots, le comité de retraite est le gardien du régime, et non l'arbitre de grief.

Communiquez avec nous

Le groupe [Droit du travail et de l'emploi](#) de BLG peut vous aider avec toute question en lien avec votre régime de retraite. N'hésitez pas à communiquer avec l'une des personnes-ressources ci-dessous ou tout autre avocat du groupe.

By

[Justine B. Laurier](#), [François Longpré](#), [Frédéric Massé](#), [Samuel Roy](#)

Expertise

[Labour & Employment](#), [Government & Public Sector](#)

BLG | Canada's Law Firm

As the largest, truly full-service Canadian law firm, Borden Ladner Gervais LLP (BLG) delivers practical legal advice for domestic and international clients across more practices and industries than any Canadian firm. With over 725 lawyers, intellectual property agents and other professionals, BLG serves the legal needs of businesses and institutions across Canada and beyond – from M&A and capital markets, to disputes, financing, and trademark & patent registration.

blg.com

BLG Offices

Calgary

Centennial Place, East Tower
520 3rd Avenue S.W.
Calgary, AB, Canada
T2P 0R3

T 403.232.9500
F 403.266.1395

Ottawa

World Exchange Plaza
100 Queen Street
Ottawa, ON, Canada
K1P 1J9

T 613.237.5160
F 613.230.8842

Vancouver

1200 Waterfront Centre
200 Burrard Street
Vancouver, BC, Canada
V7X 1T2

T 604.687.5744
F 604.687.1415

Montréal

1000 De La Gauchetière Street West
Suite 900
Montréal, QC, Canada
H3B 5H4

T 514.954.2555
F 514.879.9015

Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower
22 Adelaide Street West
Toronto, ON, Canada
M5H 4E3

T 416.367.6000
F 416.367.6749

The information contained herein is of a general nature and is not intended to constitute legal advice, a complete statement of the law, or an opinion on any subject. No one should act upon it or refrain from acting without a thorough examination of the law after the facts of a specific situation are considered. You are urged to consult your legal adviser in cases of specific questions or concerns. BLG does not warrant or guarantee the accuracy, currency or completeness of this publication. No part of this publication may be reproduced without prior written permission of Borden Ladner Gervais LLP. If this publication was sent to you by BLG and you do not wish to receive further publications from BLG, you may ask to remove your contact information from our mailing lists by emailing unsubscribe@blg.com or manage your subscription preferences at blg.com/MyPreferences. If you feel you have received this message in error please contact communications@blg.com. BLG's privacy policy for publications may be found at blg.com/en/privacy.

© 2024 Borden Ladner Gervais LLP. Borden Ladner Gervais LLP is an Ontario Limited Liability Partnership.